



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 69635

Texte de la question

M. Émile Blessig souhaiterait interpeller M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la possibilité d'exonérer de taxe foncière les bâtiments se trouvant dans des zones inondables. Les plans de prévention des risques ont été institués en 1995, ils permettent de préconiser des mesures de prévention qui portent sur l'urbanisme, la construction et la gestion des territoires. Ainsi, la définition de zones inondables implique certaines conséquences sur le foncier. Les bâtiments industriels qui se trouvent en zones inondables se voient dans l'impossibilité d'utiliser leurs locaux, eu égard aux exigences des assureurs. Certains bâtiments se trouvent impropres à leur destination du fait de l'évolution de la réglementation urbanistique, mais leurs propriétaires restent assujettis à l'impôt foncier sur ces bâtiments rendus inutilisables. Par conséquent, il aimerait savoir dans quelle mesure il est envisageable d'instaurer une exonération de taxe foncière sur le bâti, pour des bâtiments rendus inutilisables suite au classement du terrain en zone inondable.

Texte de la réponse

L'article 1380 du code général des impôts pose le principe général d'imposition à la taxe foncière des propriétés bâties. Dès lors que les bâtiments construits sur des terrains inondables ne figurent pas au rang des exonérations expressément prévues par la loi, ceux-ci restent assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cela étant, même si une propriété n'a fait en elle-même l'objet d'aucune modification, sa valeur locative peut varier en raison de phénomènes extérieurs qui n'affectent pas la structure même de la construction mais seulement son environnement immédiat. Ainsi, le coefficient de situation visé à l'article 324 R de l'annexe III au code général des impôts permet de moduler à la baisse la valeur locative en prenant en compte les inconvénients liés à la situation de l'immeuble dans la commune, tels que notamment les risques d'inondations, d'avalanches ou d'effondrements. Par ailleurs, l'article L. 561-3 du code de l'environnement prévoit des aides allouées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs pour financer les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, réalisés sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69635

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 février 2006

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6746

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1563